

soires, c'est-à-dire à assurer ce que les hauts fonctionnaires en cause considéraient la justice entre les particuliers.

Encore un mot seulement. Il sera question au comité de la durée du bill et on proposera une modification secondaire. Somme toute, il durera environ un an. Rien n'empêche le Gouvernement de revenir à la fin de l'année nous dire qu'une nouvelle prorogation est nécessaire. Je soutiens cependant, très sérieusement, que les membres du Gouvernement dont relève la mesure devraient exercer toute la pression possible en vue de nous débarrasser de ces entraves. On peut sans doute invoquer des arguments en faveur de l'économie dirigée; il y a aussi beaucoup à dire en faveur de la libre économie. Il y a de moins en moins à dire cependant en faveur du jeu d'équilibre qui consiste à vouloir se maintenir à la fois des deux côtés de la barricade. C'est un moyen facile de tout gâcher.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Macdonald (Brantford).

Les articles 1 à 13 sont adoptés.

Sur l'article 14 (entrée en vigueur).

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario): Il est proposé que le bill expire 60 jours après le début de la première session de l'année 1948 ou le 31 mars 1948, selon que l'une ou l'autre date est la plus rapprochée.

Le comité de la banque et du commerce a été saisi de la proposition et, sauf erreur, il l'a rejetée. Je désire soumettre maintenant l'amendement au bon jugement du comité.

M. FLEMING: J'ai un mot à dire à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT: A l'ordre! Puis-je obtenir le texte de l'amendement de l'honorable député?

M. MACDONNELL: Je n'en ai pas rédigé le texte, mais il a simplement pour objet d'ajouter certains mots à la fin de l'article.

M. le PRÉSIDENT: Alors l'honorable député de Muskoka-Ontario pourrait peut-être rédiger son amendement pendant que le représentant d'Eglinton formule ses observations.

M. MACDONNELL (Muskoka-Ontario) Très bien.

M. FLEMING: Au moins ses membres s'accorderont pour féliciter le comité de la banque et du commerce d'avoir étudié comme il l'a fait la mesure à l'étude.

Pour revenir au sujet mentionné par l'honorable député de Muskoka-Ontario, on se rappelle que le bill primitif ne prévoyait pas le dépôt des rapports. Le comité a remédié à

[M. Macdonnell (Muskoka-Ontario).]

cette grave lacune. Un autre amendement établit un rapport de temps entre l'entrée en vigueur des règlements, leur dépôt, leur promulgation et leur publication dans la *Gazette du Canada*. C'est une autre amélioration sensible. Il reste cependant la date d'expiration de la mesure. L'article 14 du bill primitif est ainsi conçu:

La présente loi entrera en vigueur à l'expiration de la loi de 1945 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales et prendra fin soixante jours après l'ouverture de la première session du Parlement commençant en l'année mil neuf cent quarante-huit.

Ce serait suffisant si nous étions assurés d'une convocation des Chambres avant la fin de janvier 1948. Lorsque le bill nous a été présenté, comme plus tard au cours du débat qui a précédé la deuxième lecture et durant l'étude en comité, il était entendu que, à moins d'une prorogation expresse votée par le Parlement, il devait prendre fin au plus tard le 31 mars 1948. Advenant une session tardive, commençant vers la mi-mars par exemple, comme le fait s'est produit l'an dernier, le bill aurait une durée bien plus longue et resterait en vigueur presque jusqu'à la fin de mai. Il me semble que telle n'était pas l'intention. La mesure qui s'impose en ce moment et que j'ai préconisée en vain au comité, c'est qu'on ajoute à cet article une disposition analogue à celle qu'on a insérée dans la loi de 1946 sur les pouvoirs transitoires résultant de circonstances critiques nationales lorsqu'on a prorogé la mesure jusqu'au 31 mars 1947 ou jusqu'au soixantième jour après l'ouverture de la session de 1947, selon que l'une ou l'autre date est la plus rapprochée. Une telle disposition nous apporterait l'assurance que la durée du présent bill ne dépassera pas la date que le Gouvernement a proposée d'abord, celle du 31 mars 1948.

C'est une simple sauvegarde que je préconise et que le Gouvernement, je l'espère, nous accordera facilement. Lors de la présentation du bill, le Gouvernement a souligné la restriction apportée à sa durée et il s'est appuyé sur cet argument pour en solliciter l'adoption. Il est à propos, je crois, de restreindre la durée de la mesure à moins que des adresses des deux Chambres n'en demandent la prorogation. Le bill n° 104 est un bill du même genre en ce sens qu'il vise à proroger les mesures d'urgence pour une période limitée. Les prévisions que le Gouvernement a cru bon d'apporter à la mesure se trouvent à l'article 7 ainsi conçu:

Sous réserve des dispositions ci-après, la présente loi expirera le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept, si le Parlement se réunit en novembre ou décembre mil neuf cent quarante-sept, mais, s'il ne se réunit pas ainsi, elle expirera le soixantième jour après la première réunion du Parlement en l'année